

REGIE DE RECETTES « VELO »
MODIFICATION N° 2 DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 juillet 2020 portant délégation au président et notamment en matière de régie ;

Vu la décision n°2022/007 du 25 mai 2022 portant création d'une régie de recettes « vélo » ;

Vu la décision n°2023/008 du 24 avril 2023 portant modification des lieux des points de vente, du cautionnement et de l'indemnité de maniement des fonds de la régie de recettes « vélo » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 avril 2024 ;

Considérant la nécessité d'ajuster les modalités de fonctionnement de la régie ;

D É C I D E

ARTICLE 1 – L'article 5 de la décision n°2022/007 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1- Chèques *(à adresser au Centre d'Encaissement de Rennes)*
- 2- Espèces *(à déposer à la Banque Postale)*
- 3 - Cartes bancaires *(obligation d'un compte DFT)*
- 4 – Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 2 – Un nouvel article est ajouté.

Pour son bon fonctionnement et permettre le paiement par carte bancaire, un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) sera ouvert au nom de la régie.

ARTICLE 3 - La Communauté de Communauté des Vallées de Thônes et le Comptable Public de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Comptable public assignataire de la collectivité
- à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- au régisseur titulaire
- au mandataire.

Fait à Thônes, le 29 avril 2024

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 2 mai 2024

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.